

08 JUIL. 2016

Arrivée n° 205



## Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

#### SÉANCE DU 29 juin 2016

**Objet de la délibération :** Mise en œuvre du RIFSEEP : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire lié à l'engagement professionnel (CIA).

Délibération prise conformément à l'ordre du jour expédié le 8 Juin 2016

**Nombre de Conseillers Syndicaux : 86**

**En exercice : 86**

**Présents : 44**

**Pouvoirs : 0**

**Excusés : 25**

**Votants : 44**

L'an deux mille seize, le 29 Juin à neuf heure trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers, régulièrement convoqué, a été assemblé au nombre prescrit par la loi, en Mairie du Revest-les-Eaux, au sein de la Salle Sauvaire, sous la présidence de Madame Jacqueline REGNAUD, Présidente.

Etaient présents :

Délégués Titulaires	
BESSE SUR ISSOLE	M. SALABERT Alain – M. BASSO Charles
CARCES	Mme DONADU Joëlle
FAYENCE	Mme ADER Danièle
FIGANIERES	M. CONSEIL Georges
FLASSANS	Mme HEBERT Aline
GASSIN	Mme MARCELLINO Anne-Marie
LA FARLEDE	Mme BRUNEAU Dominique - Mme GAMBA Mireille
LA LONDE LES MAURES	Mme SCHATZKINE Nicole – Mme QUERO Eliane
LA VALETTE DU VAR	Mme PLATANIA Sylvie
LE BEAUSSET	Mme BOUSAHLA Laurence – Mme GIORDAN Irène
LE LAVANDOU	Mme CARLETTI Monique
LE REVEST-LES-EAUX	Mme REGNAUD Jacqueline – M. VIZIALE Jean-Marc
LE THORONET	Mme PELLERIN Annick
MAZAUGUES	M. DARMUZEY Alain – M. CAYOL Francis
MONTFORT SUR ARGENS	Mme QUINANZONI Lucienne – Mme ROLFE Jacqueline
NANS LES PINS	Mme PADOVANI Aurore
OLLIOULES	Mme BESSON Carine – M. RIGHI Dominique
PIGNANS	M. BASTIANELLI Jean-Pierre
PUGET-VILLE	Mme YVETOT Claire
SAINT CYR	Mme MANFREDI Christine
SAINT MANDRIER	M. TOULOUSE Christian – Mme DEMIERRE Colette
SAINT MAXIMIN	M. BARRAU Olivier
SAINT TROPEZ	M. GIRAUD Georges – Mme ISNARD Evelyne

SIX-FOURS-LES-PLAGES	M. PERRIER Denis
SOLLIES PONT	Mme RAVINAL Danièle
SOLLIES TOUCAS	Mme PERLES Catherine
TOURVES	M. ROUX Daniel
VIDAUBAN	Mme NAVARRO Monique – Mme KIRSCH Carla

Délégués Suppléants avec voix délibérative	
NANS LES PINS	Mme GASTEL Christine
PIERREFEU	M. BIGARE Marc
SAINT MAXIMIN	Mme LAMIA Anne-Marie
SIX-FOURS-LES-PLAGES	M DRAVETON Yves
SOLLIES PONT	M BIAU Joël

**Pouvoirs :**

Pouvoirs
Néant

**Excusés :**

Absences Excusées	
BANDOL	Mme BOURON Valérie – Mme BOURGEOIS Ginette
BORMES	Mme PIERRE Véronique
BRUE AURIAC	M. BESNARD Gilbert – Mme REINA Béatrice
CARCES	Mme EINAUDI Nadine
CAVALAIRE	M. LAURENT Jean-Luc
FAYENCE	M. BONINO Régis
LA CROIX VALMER	M. NONJARRET Yves – M. SIEGEL Philippe
LA GARDE FREINET	Mme DUCONGE BORME Nicole
LE RAYOL CANADEL	Mme DE PONFILLY Bettina – M. VERNALDE Charles Henri
PIERREFEU	M. LAVAL Christian – Mme CANOLE Maria
PUGET-VILLE	Mme FROGER Geneviève – M. ROUX Jean-Pierre
RAMATUELLE	Mme AMIÉL Patricia
SAINT CYR	Mme ORSINI Christine
SAINT ZACHARIE	M. POLLUS Alfred
SIX-FOURS	Mme ROSTAGNO Agnès
SOLLIES PONT	M. COIQUAULT Jean-Pierre
TOURRETTES	Mme GAUBERTI Anne-Marie – Mme LUBRANO Christelle
TOURVES	M. CORTESE Régis

Le secrétariat est assuré par Mme Annick Pellein pour la Commune de Thourvet.

## **Références**

- Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'IFSEEP ;
- Circulaire RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;
- Arrêtés ministériels y afférents.
- Avis du Comité Technique en date du 20 Juin 2016

## **PREAMBULE :**

*Mme Jacqueline REGNAUD, Présidente du SIVAAD* rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose,

- d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels,
- d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

*La Présidente* précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (EP)

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments :

- l'IFSE
- le complément indemnitaire,

qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

**A-** L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**B-** Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) ou autre périodicité mensuellement.

### MISE EN ŒUVRE DANS LA COLLECTIVITE :

#### **Instauration du RIFSEEP :**

Il est instauré dans la collectivité conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

- ✚ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Et

- ✚ Le complément indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

**Cadres d'emploi concernés par l'IFSE et le CIA :**

IFSE						
Catégoriestatutaire	Groupes	Fonctions définies dans la collectivité	Critères de modulation définis dans la collectivité	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
				Montant minimal	Montant maximal	
<b>A</b>	<b>G1</b>	<i>Direction - Secrétariat général</i>	Encadrement, Expertise, Sujétions particulières, management et Connaissance particulière (Expert) en Ressources Humaines	13 000 €	36 210 €	36 210 €
	<b>G2</b>	<i>Directeur adjoint –Responsable du Service</i>	Encadrement, Technicité et Sujétions particulières	11 000 €	32 130 €	32 130 €
<b>B</b>	<b>G1</b>	<i>Responsable avec encadrement ou Responsable projet</i>	Encadrement opérationnel, Connaissance particulière (Expert) en matière de marchés publics ou d'élaboration budgétaire	10 000€	17 480 €	17 480 €
	<b>G2</b>	<i>Coordonnateur de projets, suivi budgétaire facultatif, technicité nécessaires à l'exercice des fonctions</i>	<i>Coordination, Elaboration et suivi de dossier stratégique, Conduite de projet</i>	9000€	16 015 €	16 015 €
<b>C</b>	<b>G1</b>	<i>Agent aux services Marchés Publics ou Finances</i>	<i>Connaissance particulière (intermédiaire) en marchés publics ou d'élaboration budgétaire.</i>	8000€	11 340 €	11 340 €
	<b>G2</b>	<i>Agent d'accueil</i>	<i>Sujétions particulières</i>	7000€	10 800 €	10 800 €

Catégorie statutaire	Groupes	Montants annuels dans la collectivité		PLAFONDS indicatifs réglementaires
		Montant minimal	Montant maximal	
<b>A</b>	G1	0 €	6 390 €	6 390 €
	G2	0 €	5 670 €	5 670 €
<b>B</b>	G1	0 €	2 380 €	2 380 €
	G2	0 €	2 185 €	2 185 €
<b>C</b>	G1	0 €	1 260 €	1 260 €
	G2	0 €	1 200 €	1 200 €

**Bénéficiaires :**

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

**1<sup>ere</sup> mise en œuvre :**

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

**Conditions d'attributions :**

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

**Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1. en cas de changement de fonctions,
- 2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- 3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Périodicité de versement :**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement selon une périodicité mensuelle. Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :**

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

**Clause de revalorisation :**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Proratisation :**

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

**Clause de sauvegarde :**

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

**Date d'application :**

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au **1<sup>er</sup> septembre 2016**.

**Abrogation des délibérations antérieures :**

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes, relatives respectivement à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire, à l'indemnité d'administration et de technicité et à l'indemnité d'exercice des Préfectures en date du:

- 16 septembre 1998,
- 19 Juin 2002
- 13 mars 2013

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE Comité Syndical du SIVAAD, DECIDE :**

- D'instituer le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus.
- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012

La présente délibération prendra effet à compter du 01 septembre 2016

Pour	44
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré, le 29 Juin 2016 au Revest-les- Eaux

Pour extrait conforme  
La Présidente du SIVAAD  
Jacqueline REGNAUD

